

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT
DE NAVARRE,

Du 11 Avril 1788.

CE jour, les Chambres aſſemblées ; Meſſieurs les Commiſſaires, nommés pour l'examen de la Lettre écrite par M. le Garde des Sceaux à la Compagnie, le 2 Décembre dernier, relativement aux Remontrances adreſſées par Elle au Roi, ſur les Lettres-Patentes portant prorogation d'Impôt ſous le nom d'Octrois appartenans à Sa Majeſté, ont dit ; qu'ayant demandé les éclairciſſemens à ce ſujet aux Syndics

des États, ils ont reçu communication d'une Délibération du 22 Février dernier, par laquelle les États ont arrêté qu'ils cesseroient, sous le bon plaisir du Roi, l'imposition dont il s'agit; ouï le rapport desdits Commissaires,

La Cour, attendu que lesdites Lettres-Patentes supposent, par erreur, des Octrois établis en Béarn, qui n'ont jamais été accordés aux Villes & Communautés de ce Pays : que le projet d'un tel établissement formé par un Édit de l'année 1710, fut abandonné sur la réclamation des États, & que ledit Seigneur Roi prit alors l'engagement formel de ne jamais créer en Béarn de pareils Octrois, engagement consigné dans une décision du Conseil, du 2 Avril 1712.

Que les États assemblés cette année, après avoir représenté au Roi la situation vraiment déplorable du Pays, ont cessé de comprendre, parmi les impositions arrêtées, celle



dont il s'agit; parce qu'elle avoit eu un objet indépendant des prétendus Octrois, objet rempli depuis long-temps.

Ladite Cour, considérant qu'elle ne peut concourir à donner la sanction légale à un Impôt qui n'a été prorogé, en 1778, comme secours extraordinaire, que sous la condition également stipulée par les États & par le Parlement, qu'il n'y auroit plus de nouvelle prorogation à un Impôt qui a été refusé cette année par les Représentans des Propriétaires : que leur droit de n'être point imposés sans leur consentement fondé sur l'ancienne constitution du pays, fut reconnu par Lettres-Patentes d'Henri II, du 9 Mars 1526, portant *qu'il ne sera fait sur les habitans du Pays aucuns emprunts, contributions, donations, ni exactions de deniers en commun ni en particulier, sans le préalable consentement & octroi des gens des trois États*, droit con-

873

firmé formellement par Louis XIII, en 1639.

A arrêté que ledit Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de retirer leſdites Lettres-Patentes, & que le préſent Arrêté ſera adreſſé à M. le Garde des Sceaux, au Miniſtre principal & au Miniſtre du Département.